

Le droit d'alerte danger grave et imminent

Qui peut l'exercer ?



Un élu du CSE, quelle que soit la taille de l'entreprise

À quelles conditions ?

En cas de danger grave et imminent

Fait de nature à provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé mentale du travailleur



La procédure

1. Consignation dans un registre spécial

Indiquer les postes et le nom des salariés concernés, la nature et la cause du danger



2. Enquête conjointe

Entre l'employeur et l'élu du CSE
L'employeur doit prendre des mesures pour faire cesser le danger



3. Réunion d'urgence d'un CSE

En cas de désaccord, l'employeur doit convoquer d'urgence un CSE extraordinaire



4. Saisine de l'inspecteur du travail

Si le désaccord persiste, l'employeur ou l'élu du CSE doit immédiatement faire intervenir l'inspection du travail

